



ARRÊTÉ DE POLICE
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LA PLACE DU TAF – HALLE DE LA PLACE DE LA LIBERTE
LE 03/07/2026

Le Maire de la Commune de PECHBONNIEU,

VU la loi 82-213 du n2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

Vu la demande n°POLICE/2026/033 en date du 29/04/2026 pour l'évènement « La Place du Taf », organisé par la société SAS EVENEMENT (21, rue Elie Pelas, 13016 MARSEILLE XVI^e Arrondissement), situé sous la halle de la place de la Liberté à PECHBONNIEU (31140),

ARRÊTE

- ARTICLE 1** La SAS EVENEMENT est autorisée à occuper le domaine public sous la halle de la place de la Liberté pour l'organisation de son évènement « La Place du Taf ».
- ARTICLE 2** L'autorisation comme définie à l'article 1 du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable pour la seule journée du 03/07/2026, de 8h00 jusqu'à 19h30.
- ARTICLE 3** Le bénéficiaire du présent arrêté portant autorisation d'occupation domaniale veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- ARTICLE 4** Le demandeur devra laisser un passage de 1,20 m minimum devant permettre le passage conformément à la réglementation en vigueur. Un accès devra être réservé pour permettre, si besoin, l'intervention des secours.
- ARTICLE 5** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :
- Seul l'exercice de l'activité déclarée à l'article 1 est autorisée ;
 - Garantir auprès d'une compagnie d'assurance l'ensemble des risques résultant de son activité ;
 - Veiller au respect de toutes les normes de sécurité et d'hygiène.
- ARTICLE 6** Seuls les véhicules du bénéficiaire, des services de la Commune, les secours et les prestataires techniques, sont autorisés à stationner.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par les textes. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toutes autres autorisations ou de procéder à toutes autres formalités prévues par les lois et règlements.

ARTICLE 8

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des gestions de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie en ce qui concerne la dépendance d'occupation domaniale pour la durée prévue à l'article 2. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois. Passé ce délai, en cas d'inexécution, le procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 9

Madame le Maire de PECHBONNIEU, Monsieur le Chef de la Police intercommunale de la Communauté de communes des Coteaux Bellevue, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de CASTELGINEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à PECHBONNIEU le **25/06/2026**
Le Maire,
Sabine GEIL-GOMEZ

